

Conseil municipal du 31 mars 2026

PROCES-VERBAL

Installation de nouveaux conseillers municipaux : Suite à la démission de Monsieur Rémi GARNIER par courrier réceptionné en date du 23 mars 2026, Monsieur Jordan BECK, suivant de liste, est devenu conseiller municipal.

Suite à la démission de Madame Mireille MASSON par courrier réceptionné en date du 23 mars 2026, Madame Marie-Thérèse HAILLOUD, suivante de liste, est devenue conseillère municipale mais a démissionné par courrier réceptionné en date du 24 mars 2026. Monsieur Jordy POLLET, suivant de liste, est devenu conseiller municipal.

Monsieur Valentin HACHET, Maire, déclare ces nouveaux conseillers installés dans leurs fonctions et procède à l'appel.

Présents :

Valentin HACHET	Geneviève DARVES-BLANC	Laurent CLARET
Bérangère COPPÉ	Guy VIVES-MARRANO	Chantal GUIBOUD-RIBAUD
Gilles VAUSSENAT	Jacques DUFRESNES	Evelyne DHERBEYS
Marie-Renée CHEMINAL	Catherine GATHIÉ	Sabine COGNE
	Laurent GOIFFON	Jean-Philippe PERRIN
Loetitia ROSAFIO	Alexandre DOGLIONI	Pierrick BARDIN
Carole ANTHOO	Raphaël BAILLY	Cécile CHARLAIX
Jordan BECK	Jordy POLLET	

Absent représenté :

Monsieur Christophe LAMBERT donne pouvoir à Monsieur Laurent GOIFFON

Madame Geneviève DARVES-BLANC est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ADMINISTRATION GENERALE

Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 : Messieurs Jordan BECK et Jordy POLLET s'étant abstenus, le projet de procès-verbal, annexé à la convocation, est arrêté à l'unanimité des suffrages exprimés.

1. Délégations générales au Maire

Madame Geneviève DARVES-BLANC, Adjointe au Maire en charge de l'administration générale, rappelle que le Conseil municipal a la possibilité, pour faciliter et ne pas retarder la prise de décisions, de déléguer au Maire tout ou partie des attributions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur Jordy POLLET indique avoir tiqué à la lecture des montants proposés pour les délégations sur les emprunts, les marchés publics et le droit de préemption, même si ces montants sont légaux. Il a contacté des maires de communes proches qui, pour des questions de transparence, soumettent ces questions au Conseil municipal dès le premier euro.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 21 voix pour et 2 voix contre (Messieurs Jordan BECK et Jordy POLLET), charge Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans la limite de 2 000 000 € pour la durée du mandat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 500 000 € HT par opération ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € par opération ;
- 15° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle sauf quand le Maire est impliqué, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 de ce code ;
- 19° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur, dans les opérations pour lesquelles les crédits sont inscrits au budget, l'attribution de subventions ;

21° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que l'avant-projet définitif de l'opération a été approuvé par le Conseil municipal ;

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

23° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

Le Conseil municipal précise que ces délégations sont données au Maire ou à son suppléant en cas d'empêchement du Maire.

2. Indemnités de fonction

Madame Geneviève DARVES-BLANC, Adjointe au Maire en charge de l'administration générale, rappelle à l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au Maire et Adjointes ainsi qu'aux Conseillers municipaux. Cette dernière indemnité est toutefois comprise dans le montant de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice.

Monsieur le Maire indique qu'il a donné délégation par arrêtés en date du 25 mars 2026 :

- à Madame Geneviève DARVES-BLANC, 1^{ère} adjointe au Maire, pour exercer dans les domaines de l'administration générale, des ressources humaines et de la culture ;
- à Monsieur Laurent CLARET, 2^{ème} adjoint au Maire, pour exercer dans les domaines de l'urbanisme et des aménagements ;
- à Madame Bérandère COPPÉ, 3^{ème} adjointe au Maire, pour exercer dans les domaines des associations et de la vie locale, de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;
- à Monsieur Guy VIVES-MARRANO, 4^{ème} adjoint au Maire, pour exercer dans le domaine des finances ;
- à Madame Chantal GUIBOUD-RIBAUD, 5^{ème} adjointe au Maire, pour exercer dans les domaines des affaires sociales, du cadre de vie et de la sécurité ;
- à Monsieur Gilles VAUSSENAT, 6^{ème} adjoint au Maire, pour exercer dans le domaine des travaux ;
- à Madame Marie-Renée CHEMINAL, Conseillère municipale, pour exercer dans le domaine de la communication ;
- à Monsieur Pierrick BARDIN, Conseiller municipal, pour exercer dans le domaine de la transition écologique et de la forêt.

Monsieur Jordan BECK indique ne pas contester le principe de l'attribution des indemnités de fonction mais émet une réserve en souhaitant que les élus indemnisés siègent effectivement dans les commissions dont ils sont membres.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide qu'à compter du 20 mars 2026 pour le Maire et du 25 mars 2026, date des arrêtés de délégation, pour les adjoints au Maire et Conseillers municipaux délégués, il est alloué des indemnités de fonction à hauteur de :

- Maire : 55.7 % de l'indice brut 1027
- Adjoints : 18.24 % de l'indice brut 1027
- Conseillers délégués : 8.51 % de l'indice brut 1027

3. Règlement intérieur

Madame Geneviève DARVES-BLANC, Adjointe au Maire en charge de l'administration générale, présente au Conseil municipal un projet de règlement intérieur de l'assemblée.

Monsieur Jordan BECK demande à ce que les abstentions soient bien indiquées et prises en compte dans les procès-verbaux des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré, Monsieur Jean-Philippe PERRIN ayant provisoirement quitté la salle, le Conseil municipal approuve à l'unanimité, le règlement intérieur reproduit ci-après.

Préambule :

Le Conseil municipal a eu lecture de la charte de l' élu local, annexée au présent règlement intérieur, lors de sa séance d' installation du 20 mars 2026.

Il est essentiel pour les élus d'adopter un comportement conforme aux valeurs éthiques et républicaines permettant ainsi un respect de l' intérêt général.

Il est essentiel également de déterminer des règles de fonctionnement pour permettre à chacun d' exercer pleinement son mandat.

CHAPITRE 1 : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Convocation

Toute convocation est faite par le Maire, ou son suppléant en cas d' empêchement. Elle indique les questions portées à l' ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par courriel aux conseillers municipaux, à l' adresse personnelle de chaque élu, sauf en cas de demande d' ouverture d' une adresse mail par la Mairie, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l' heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs et ouvrables.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte du caractère d'urgence dès l' ouverture de la séance au Conseil municipal. Le Conseil municipal se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l' ordre du jour d' une séance ultérieure.

L' ordre du jour est fixé par le Maire, après avis de la municipalité.

L' ordre du jour est affiché sur les panneaux d' affichage municipaux et publié sur le site internet de la Mairie.

Les projets de délibération font apparaître le nom du rapporteur, qui est soit le Maire, soit le rapporteur de la commission qui a préparé le dossier.

Les documents relatifs à l' ordre du jour sont communiqués aux élus par voie dématérialisée au moins un jour franc avant le Conseil municipal, sous forme d' une note éventuellement accompagnée de documents d' information complémentaires. Certains documents trop volumineux pour un envoi dématérialisé peuvent ponctuellement être tenus à disposition des conseillers à l' accueil de la Mairie pour examen par les conseillers avant la séance du Conseil municipal.

Article 2 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d' être informé des affaires de la Commune.

Toute communication de documents faisant l'objet d'une délibération est faite par annexion des pièces à la note de synthèse ou par lien électronique. En cas de pièces difficilement transmissibles par voie électronique à raison de leur taille ou de leur format, leur consultation pourra se faire sur place aux heures d'ouverture après en avoir informé le Maire ou le rapporteur du projet de délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, sur demande, être consulté à la mairie, aux heures d'ouverture par tout conseiller municipal dans les 3 jours ouvrables précédant une réunion du Conseil municipal.

Article 3 : Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif de la collectivité est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 4 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle de délibérations doivent faire connaître au président de séance leur intention de se faire représenter.

Les pouvoirs peuvent être consultés par tout conseiller municipal qui en ferait la demande au Maire, soit au cours de la séance pour laquelle ils ont été donnés, soit après la séance jusqu'à l'arrêt de son procès-verbal lors du Conseil municipal suivant.

Article 5 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour le bon déroulement des scrutins. Il arrête la liste des délibérations. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le président de séance peut donner la parole à une personne dans le public, s'il juge cette intervention utile pour la bonne compréhension par les membres du Conseil municipal d'un sujet inscrit à l'ordre du jour. Pour cela, il doit suspendre la séance. Celle-ci reprendra après l'intervention, qui ne sera pas consignée au procès-verbal.

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 7 : Police de l'assemblée

Le président de séance organise et dirige les débats, veillant à une distribution équitable de la parole, fait respecter le règlement et maintient l'ordre.

Tout conseiller municipal peut faire appel au règlement.

Article 8 : Déroulement de la séance

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Le Maire ou le président de séance peut convoquer toute personne qualifiée qu'il juge utile. Les personnes extérieures à l'administration communale sont entendues lors d'une suspension de séance prononcée par le Maire.

Le Maire ou le président de séance peut décider, avec l'accord du Conseil municipal, de regrouper un certain nombre de questions. Les rapports seront alors présentés globalement.

Article 9 : Débats ordinaires

Pour chaque délibération, le président de séance ou un membre du Conseil municipal désigné par lui en présente le projet.

Les membres de l'administration communale peuvent intervenir à la demande du Maire ou du président de séance pour préciser des éléments techniques éventuellement nécessaires à la bonne compréhension des dossiers soumis à délibération.

La parole est accordée par le président de séance aux membres du Conseil municipal qui la demandent, dans l'ordre qu'il décide.

Si un conseiller s'écarte de la question débattue ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de séance après qu'il ait au préalable effectué un rappel à l'ordre.

Le Maire ou son représentant ayant présenté la délibération répond aux différentes opinions ainsi exprimées. Le président de séance peut redonner la parole à un membre du Conseil, notamment s'il considère que celui-ci a été personnellement mis en cause au cours des débats.

Le Maire ou le président de séance organise les débats et conclut la discussion et, dans le cas de délibération, soumet celle-ci au vote du Conseil municipal.

Article 10 : Votes

Le vote a lieu en règle générale au scrutin public. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Tout conseiller peut solliciter du président de séance la parole pour expliciter les raisons d'un vote contraire à la majorité, cette explication de vote étant alors consignée au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 11 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance si le bon ordre l'exige ou pour toute raison à sa convenance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un Conseiller municipal.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 12 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal. Ils sont déposés par écrit auprès du Maire ou du président de séance au plus tard 48 h avant l'ouverture de la séance.

Les amendements sont présentés par leur auteur lorsque le président de séance leur donne la parole et examinés après la présentation de la délibération par le rapporteur. Le Conseil municipal se prononce alors sur l'amendement, puis il est procédé au vote du texte de la délibération éventuellement modifié.

Article 13 : Vœux

Des vœux peuvent être émis à chaque séance du Conseil municipal. Ils sont déposés par écrit auprès du Maire ou du président de séance au plus tard 48 h avant l'ouverture de la séance.

Si le vœu porte sur un sujet se rapportant à une délibération inscrite à l'ordre du jour, il peut être exposé au moment du débat relatif à cette délibération, si tel n'est pas le cas, il est présenté en dernier point.

Le Conseil, après en avoir pris connaissance, demeure seul compétent pour décider si les vœux peuvent être soumis à une discussion, à un vote ou renvoyés pour examen à une commission.

Article 14 : Questions diverses

Les questions diverses sont traitées à la fin de chaque séance. Toutefois, le Maire peut décider de leur renvoi devant une commission municipale.

Tout conseiller municipal peut poser une question orale à chaque séance. Ces questions porteront sur des sujets d'intérêt général et ayant trait aux affaires de la commune. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les textes des questions devront être déposés auprès du Maire au moins 48 heures avant la séance du Conseil municipal. Si tel n'est pas le cas, le Maire se réserve le droit de reporter sa réponse au conseil suivant.

Les réponses seront apportées par le Maire ou l'adjoint délégué.

Le texte des questions et les réponses figurent au procès-verbal de la séance.

Article 15 : Liste des délibérations et procès-verbal

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est arrêtée par le secrétaire de séance. Elle comporte la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le Conseil municipal. Elle mentionne la date et le numéro des délibérations examinées par le Conseil municipal. Ainsi, et à titre d'exemple, la délibération approuvant le budget primitif pour 2026 figurera comme suit dans la liste des délibérations : - *Délibération n° D2026_XXX examinée le XX/XX/2026 – Budget primitif pour 2026 – Approuvée à l'unanimité/ Approuvée à la majorité (x voix pour, y voix contre)/ Rejetée (x voix pour, y voix contre).*

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la Commune www.saintbaldoph.fr, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil municipal.

Le procès-verbal mentionne :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, nom des votants et sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

Il est établi par le secrétaire de séance et validé par le président de séance. Il est signé par le président et le secrétaire de séance. Le Conseil municipal arrête le procès-verbal au commencement de la séance suivante.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune www.saintbaldoph.fr. Il est par ailleurs tenu à disposition du public un exemplaire papier. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

CHAPITRE 2 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 16 : Municipalité

La municipalité est constituée du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation.

Elle a un caractère consultatif, son rôle est d'éclairer le Maire dans la préparation des décisions.

La municipalité est saisie par le Maire pour examen de toute question pour laquelle il souhaite un avis.

Elle assiste notamment le Maire dans la préparation de l'ordre du jour du Conseil municipal et valide les notes de préparations des conseils municipaux avant leur envoi aux conseillers municipaux.

La municipalité se prononce sur les rapports relatifs aux affaires destinées à faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal. La municipalité peut valider le rapport ou, en cas de désaccord sur le projet de délibération, renvoyer le dossier en commission en indiquant les points de désaccord.

La municipalité se réunit au moins une fois par mois et en particulier avant toute réunion du Conseil municipal.

Elle est présidée par le Maire ou le premier adjoint au Maire en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Le Maire peut solliciter la participation à la réunion de toute personne qualifiée, sans droit de vote. Notamment, le Secrétaire Général de Mairie et les agents municipaux concernés par les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être invités à participer aux réunions de la municipalité.

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents.

Le Secrétaire Général de Mairie élabore un compte rendu sur les affaires étudiées. Il mentionne les différentes prises de position sur les sujets traités. Ce compte rendu est communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par courrier électronique. Il est publié sur le site intranet de la Mairie.

Article 17 : Commissions municipales d'instruction

Les commissions municipales d'instruction sont créées par le Conseil municipal.

Elles ont un caractère consultatif, leur rôle est d'éclairer le Conseil municipal qui seul a le pouvoir de décision.

Les commissions peuvent être saisies par le Maire ou le Conseil municipal pour examen des questions, vœux et amendements de leur compétence. En outre, le Maire peut saisir une commission sur tout sujet d'intérêt communal.

Les commissions se réunissent autant que de besoin.

Outre le Maire, président de droit, les commissions sont composées de conseillers municipaux élus par le Conseil municipal.

Les membres des commissions municipales sont désignés sur la base d'une représentation proportionnelle au sein du Conseil municipal.

Chaque commission élit en son sein, lors de sa première réunion, un vice-président, qui sera chargé de procéder à la convocation des réunions, d'en fixer l'ordre du jour et d'en rapporter les décisions au Conseil municipal.

Elles sont présidées par le Maire, président de droit, ou le vice-président élu en son sein.

Tout conseiller a la possibilité d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir sollicité l'autorisation auprès de son président ou vice-président, par écrit, 48 heures au moins avant la réunion.

La participation des membres ou auditeurs peut se faire en présentiel ou par visioconférence, le lien de connexion étant annexé à la convocation de la commission.

Le Maire ou le vice-président de chaque commission se réserve le droit pendant la réunion d'auditionner toute personne qualifiée, sans droit de vote. Notamment, les agents municipaux concernés par le domaine de compétences de la commission peuvent être invités à participer aux réunions des commissions.

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents.

Le vice-président élabore un compte rendu sur les affaires étudiées. Ce compte rendu est communiqué à l'ensemble des membres de la commission par courrier électronique ou par dépôt dans la case personnelle des élus en Mairie. Il mentionne les différentes prises de position sur les sujets traités. Il est publié sur le site intranet de la Mairie.

Le vice-président élabore un rapport sur toute affaire destinée à faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal. Ce rapport est communiqué à la municipalité, qui vérifie que le sujet est en état d'être inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal par le Maire. La municipalité peut valider le rapport ou, en cas de désaccord sur le projet de délibération, renvoyer le dossier en commission.

Article 18 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

La commission est composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du CGCT). Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

La commission est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse. Le règlement intérieur de la commande publique de la Commune définit les conditions dans lequel elle est réunie pour avis.

Article 19 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le Maire peut solliciter la participation à la réunion de toute personne qualifiée, sans droit de vote.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Un rapport d'activité est communiqué au moins une fois par an au Conseil municipal.

CHAPITRE 3 : AUTRES MOYENS D'EXERCICE DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Article 20 : Consultation des électeurs

Les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil municipal envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence.

Le Conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 21 : Droit d'expression des groupes dans les supports d'information municipale

Afin de garantir la libre expression de tous les groupes représentés au sein du Conseil municipal et un bon fonctionnement démocratique, un espace du magazine municipal de la Commune est consacré aux tribunes. Cet espace est limité à 2 % du volume du magazine, limité une page partagée proportionnellement entre tous les groupes représentés au sein du Conseil, y compris le groupe majoritaire. Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par les règles de publication du magazine d'information municipale. Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire aux lois et règlements en vigueur sont formellement interdits.

Article 22 : Débat sur la politique générale de la Commune

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune doit être organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal. L'application de cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

CHAPITRE 4 : STATUT DE L'ELU

Article 23 : Formation des élus

Tous les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Les orientations de cette formation sont axées sur l'exercice effectif des fonctions par les conseillers municipaux en priorisant les champs de compétence dans le cadre des commissions dont ils sont membres.

L'inscription des élus aux sessions de formation est centralisée par le Maire et l'adjoint en charge de l'administration générale, qui déterminent les priorités des inscriptions en fonction des crédits disponibles.

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité.

En outre, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité, dans la limite de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. L'élu doit adresser au Maire les justificatifs nécessaires.

Il sera demandé aux élus, pour une gestion optimale des crédits, de partager le bénéfice des formations auprès des autres conseillers municipaux et d'éviter les inscriptions multiples à une même séance de formation.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la collectivité ou l'établissement est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité ou de l'établissement.

Article 24 : Droit individuel à la formation des élus locaux

Les élus locaux acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, des droits à formation formulés en euros, dont le montant est fixé en euros (*ce montant a été fixé à 400 € par année de mandat par un arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux, publié au Journal officiel du 21 juillet 2021*). Ces droits sont plafonnés à un montant annuel fixé à 800 € par élu (*arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux*).

Ce droit est mobilisé à la demande du seul élu local pendant toute la durée de son mandat. Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont en principe pas portables au-delà. Seul les anciens élus non retraités n'exerçant plus aucun mandat peuvent mobiliser leurs droits DIF après la date de fin de leur mandat, afin de financer des formations liées à leur réinsertion professionnelle, dans la limite de six mois après le mandat.

L'élu local peut mobiliser son DIF pour deux types de formations :

- les formations liées à l'exercice du mandat local : les collectivités territoriales peuvent abonder les droits de leurs élus avec des financements complémentaires pour financer ces formations ;
- les formations liées à la réinsertion professionnelle : il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du Code du travail. L'élu peut, pour les financer, également mobiliser les droits qu'il détient par ailleurs, en tant que salarié ou agent public, au titre de son compte personnel de formation (CPF) ou par un apport personnel.

Afin de pouvoir mobiliser leurs droits DIF, les élus locaux doivent s'inscrire puis se connecter sur la plateforme gratuite [MonCompteFormation](#)

Pour toutes questions sur le DIF, se référer au site de la [Caisse des dépôts et consignations](#) (gestionnaire du dispositif)

Article 25 : Indemnités de fonction

Les fonctions d'élu local sont gratuites.

Par délibération, le Conseil municipal peut décider d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au Maire et Adjoints ainsi qu'aux Conseillers municipaux. Cette dernière indemnité est toutefois comprise dans le montant de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice. Cette enveloppe peut être répartie entre le Maire, les Adjoints et les Conseillers municipaux délégués, voire les conseillers municipaux sans délégation.

Le montant des indemnités de fonction allouées aux élus peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres à partir de trois mois consécutifs d'absence. La réduction de ce montant est du tiers de l'indemnité qui lui est allouée.

Article 26 : Remboursement de frais liés au mandat

Les membres de l'organe délibérant peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés dans le cadre de leur mandat.

Les élus municipaux ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour participer à certaines réunions qui ont lieu hors du territoire de la Commune. Un véhicule peut être mis à disposition des élus municipaux lorsque l'exercice de leur mandat ou de leur fonction le justifie. Ce véhicule est mis à disposition sur demande préalable auprès du service des moyens généraux pour la durée de la réunion de travail et du trajet, sans droit de remise au domicile. Les remboursements de frais n'interviendront qu'en cas d'impossibilité de mettre un véhicule à disposition.

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Dans le cadre des mandats spéciaux, l'élu a droit :

- au **remboursement des frais de transport** engagés à cette occasion dans les conditions applicables aux agents de l'État (voir le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État) ;
- au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement les **frais supplémentaires de repas et de nuitée** dans les conditions applicables aux agents de l'État (voir le décret du 3 juillet 2006 précité) ;
- à la prise en charge des **autres dépenses** exposées à cette occasion sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. Pour les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou dépendantes, le remboursement ne peut dépasser le montant horaire du SMIC.

Article 26 : Adresses électroniques des élus

La collectivité correspond avec les conseillers municipaux, à l'adresse électronique personnelle de chaque élu, sauf en cas de demande à bénéficier d'une adresse électronique ouverte par la Mairie.

Une adresse au format « initiale du prénom du conseiller » « nom du conseiller » @saintbaldoph.fr sera alors établie au conseiller municipal qui en fait la demande.

Seules les adresses électroniques ouvertes par la Mairie au bénéfice des membres de la municipalité pourront être publiées sur les documents officiels de la Mairie.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par les codes et les lois en vigueur.

Charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.

« 5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

4. Composition des commissions municipales d'instruction

Monsieur Valentin HACHET, Maire, rappelle que l'article L. 2121-22 du CGCT permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction, composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles doivent être composées de façon à refléter la composition de l'assemblée. Il propose aux membres de l'opposition de compléter en conséquence les propositions de commissions faites par la majorité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal crée les commissions municipales d'instruction suivantes :

- Petite Enfance – Enfance – Jeunesse :
Valentin HACHET, Carole ANTHOO, Raphaël BAILLY, Cécile CHARLAIX, Bérangère COPPÉ, Geneviève DARVES-BLANC, Guy VIVES-MARRANO, Jordy POLLET.
- Associations et vie locale :
Valentin HACHET, Carole ANTHOO, Bérangère COPPÉ, Evelyne DHERBEYS, Jacques DUFRESNES, Guy VIVES-MARRANO, Jordan BECK.
- Travaux :
Valentin HACHET, Raphaël BAILLY, Pierrick BARDIN, Laurent CLARET, Geneviève DARVES-BLANC, Alexandre DOGLIONI, Jacques DUFRESNES, Chantal GUIBOUD-RIBAUD, Gilles VAUSSENAT, Guy VIVES-MARRANO, Jordy POLLET.
- Cadre de vie :
Valentin HACHET, Pierrick BARDIN, Laurent CLARET, Sabine COGNE, Chantal GUIBOUD-RIBAUD, Loetitia ROSAFIO, Gilles VAUSSENAT, Jordan BECK.
- Urbanisme :
Valentin HACHET, Raphaël BAILLY, Marie-Renée CHEMINAL, Laurent CLARET, Alexandre DOGLIONI, Jacques DUFRESNES, Catherine GATHIÉ, Laurent GOIFFON, Jean-Philippe PERRIN, Guy VIVES-MARRANO, Jordy POLLET.
- Aménagements :
Valentin HACHET, Pierrick BARDIN, Cécile CHARLAIX, Marie-Renée CHEMINAL, Laurent CLARET, Bérangère COPPÉ, Evelyne DHERBEYS, Jacques DUFRESNES, Catherine GATHIÉ, Laurent GOIFFON, Gilles VAUSSENAT, Jordy POLLET.
- Transition écologique :
Valentin HACHET, Pierrick BARDIN, Marie-Renée CHEMINAL, Alexandre DOGLIONI, Laurent GOIFFON, Chantal GUIBOUD-RIBAUD, Christophe LAMBERT Gilles VAUSSENAT, Jordan BECK.
- Finances :
Valentin HACHET, Marie-Renée CHEMINAL, Laurent CLARET, Bérangère COPPÉ, Geneviève DARVES-BLANC, Alexandre DOGLIONI, Guy VIVES-MARRANO, Jordan BECK.

5. Commission d'appel d'offres

Monsieur Valentin HACHET, Maire, rappelle que la commission est composée par Monsieur le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (articles L. 1414-2 et L 1411-5 du CGCT).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Monsieur le Maire demande aux listes représentées au sein du Conseil de faire connaître une liste de trois candidats titulaires et une liste de trois candidats suppléants.

La liste « Unis pour Saint-Baldoph » présente

- MM. Laurent CLARET, Guy VIVES-MARRANO et Gilles VAUSSENAT, membres titulaires
- Mme Cécile CHARLAIX, MM. Alexandre DOGLIONI et Jacques DUFRESNES, membres suppléants

La liste « Mieux vivre à Saint-Baldoph » présente

- M. Jordy POLLET et Jordan BECK, membres titulaires
- M. Jordy POLLET et Jordan BECK, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 23
- Suffrages exprimés : 23
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir (3) = 7.67
- La liste « Unis pour Saint-Baldoph » obtient 21 voix, soit 2 sièges, reste 5.67
- La « Mieux vivre à Saint-Baldoph » obtient 2 voix, soit 0 siège, reste 2
- Le dernier siège est attribué à la liste « Unis pour Saint-Baldoph » au titre du plus fort reste

MM. Laurent CLARET, Guy VIVES-MARRANO et Gilles VAUSSENAT sont élus membres titulaires, pour faire partie, avec Monsieur le Maire, de la commission d'appel d'offres.

Suite à un deuxième scrutin, il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 23
- Suffrages exprimés : 23
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir (3) = 7.67
- La liste « Unis pour Saint-Baldoph » obtient 21 voix, soit 2 sièges, reste 5.67
- La « Mieux vivre à Saint-Baldoph » obtient 2 voix, soit 0 siège, reste 2
- Le dernier siège est attribué à la liste « Unis pour Saint-Baldoph » au titre du plus fort reste

Mme Cécile CHARLAIX, MM. Alexandre DOGLIONI et Jacques DUFRESNES sont élus membres suppléants.

6. Règlement intérieur de la Commande Publique

Monsieur Valentin HACHET, Maire, présente au Conseil municipal un projet de règlement intérieur de la commande publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité, le règlement intérieur de la commande publique ci-après :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La Commande Publique est réglementée depuis le 1^{er} avril 2019 par :

- L'ordonnance n°2018 -1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique
- Le décret n°2018 -1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique

Ces textes encadrent l'achat public pour **tous les marchés dès le 1^{er} euro dépensé** et la nécessité de respecter l'ensemble des principes fondamentaux de la commande publique :

- Liberté d'accès à la commande publique,
- Égalité de traitement des candidats,
- Transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la **bonne utilisation des deniers publics**.

La Commune de Saint-Baldoph s'est fixée, dans le cadre du présent règlement intérieur, des règles internes de passation de ses marchés publics et accords-cadres (contrats conclus entre la commune et des opérateurs publics ou privés ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix, et le cas échéant, les quantités envisagées) à procédure adaptée aux fins de respecter les principes précités, comme décrit ci-dessous :

Marchés de fournitures et services de 1 € à 59 999.99 € HT

Marchés de travaux de 1 € à 89 999.99 € HT

Tout élu ou personne déléguée qui souhaite passer commande doit s'assurer auprès de l'agent en charge de la comptabilité de l'inscription de la dépense au budget, de la disponibilité des crédits et suivre la procédure suivante :

Pour toute commande comprise entre 1 € HT et 10 000 € HT, il n'est pas nécessaire de consulter 3 prestataires, un prestataire peut suffire.

Le pouvoir adjudicateur veille à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

1. Validation par l'agent en charge de la comptabilité pour vérification de l'inscription de la dépense au budget et de la disponibilité des crédits,
2. Etablissement d'un bon de commande ou d'un devis,
3. Signature par le Maire ou l'Adjoint délégué ou l'agent délégué,
4. Transmission à l'agent en charge de la comptabilité pour engagement de la dépense,
5. Notification au prestataire par l'agent en charge de la comptabilité.

Pour toute commande comprise entre 10 001 € HT à 59 999.99 € HT (fournitures et services) ou 89 999.99 € HT (travaux), 3 devis doivent être impérativement obtenus.

La demande de devis est effectuée par le Maire ou l'Adjoint délégué ou le responsable de service concerné.

1. Validation par l'agent en charge de la comptabilité pour vérification de l'inscription de la dépense au budget et de la disponibilité des crédits,
2. **Etablissement de 3 devis,**
3. **Choix par le Maire ou l'Adjoint délégué,**
4. Signature par le Maire ou l'Adjoint délégué,
5. Transmission à l'agent en charge de la comptabilité pour engagement de la dépense,
6. Notification au prestataire par l'agent en charge de la comptabilité, **qui notifie également les rejets aux prestataires non retenus.**

Marchés de fournitures et services de 60 000 € HT à 215 999.99 € HT, Marchés de travaux de 90 000 € HT à 5 403 999.99 € HT

Les marchés, dits « à **procédure adaptée** » relèvent de la seule responsabilité de l'acheteur public et leur procédure de passation doit être adaptée en fonction de l'objet et du montant du marché envisagé. La procédure adaptée laisse aux acheteurs publics une grande liberté pour les marchés publics et accords-cadres passés en dessous du seuil de procédure formalisée. Cependant, l'acheteur public est tenu au respect des principes fondamentaux de la commande publique et des seuils de publicité conformément aux articles 31 à 37 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Pour toute commande de fournitures et services comprise entre 60 000 € HT et 89 999.99 € HT,

1. Publication adaptée de l'avis d'appel à concurrence par le secrétaire général de mairie :
 - Affichage sur les panneaux communaux d'affichage,
 - Publication sur le site internet de la Commune,
 - Publication sur le profil acheteur de la Commune.
2. Ouverture et analyse des offres par le Maire ou l'Adjoint délégué, le secrétaire général de mairie et le responsable de service concerné,
3. Convocation de la Commission d'appel d'offres pour avis consultatif,
4. Sélection de l'offre retenue par le Maire ou l'Adjoint délégué,
5. Décision du Maire de retenir l'offre,
6. Notification des rejets aux prestataires non retenus par le secrétaire général de mairie ou le responsable de service concerné,
7. Notification du marché au prestataire par le secrétaire général de mairie ou le responsable de service concerné,
8. Transmission à l'agent en charge de la comptabilité pour engagement de la dépense,
9. Publication de l'avis d'attribution par le secrétaire général de mairie,
10. Information du Conseil municipal

Pour toute commande comprise entre 90 000 € HT et 215 999.99 € HT,

1. Publication adaptée de l'avis d'appel à concurrence par le secrétaire général de mairie :
 - Affichage sur les panneaux communaux d'affichage,
 - Publication sur le site internet de la Commune,
 - Publication sur le profil acheteur de la Commune,
 - **Publication dans un journal d'annonces légales.**
2. Ouverture et analyse des offres par le Maire ou l'adjoint délégué, le secrétaire général de mairie et le responsable de service concerné,
3. Convocation de la Commission d'appel d'offres pour avis consultatif,
4. Sélection de l'offre retenue par le Maire ou l'Adjoint délégué,
5. Décision du Maire de retenir l'offre,
6. Notification des rejets aux prestataires non retenus par le secrétaire général de mairie ou le responsable de service concerné,
7. Notification du marché au prestataire par le secrétaire général de mairie ou le responsable de service concerné,
8. Transmission à l'agent en charge de la comptabilité pour engagement de la dépense,
9. Publication de l'avis d'attribution par le secrétaire général de mairie,
10. Information du Conseil municipal

Pour tout marché de travaux compris entre 216 000 € HT et 5 403 999.99 € HT,

1. Publication adaptée de l'avis d'appel à concurrence par le secrétaire général de mairie :
 - Affichage sur les panneaux communaux d'affichage,
 - Publication sur le site internet de la Commune,
 - Publication sur le profil acheteur de la Commune,
 - Publication dans un journal d'annonces légales.
2. Ouverture et analyse des offres par le Maire ou l'Adjoint délégué, le secrétaire général de mairie et le responsable de service concerné,
3. Convocation de la Commission d'appel d'offres pour avis consultatif,

4. Sélection de l'offre retenue par le Maire ou l'Adjoint délégué,
5. **Délibération du Conseil municipal,**
6. Notification des rejets aux prestataires non retenus par le secrétaire général de mairie ou le responsable de service concerné,
7. Notification du marché au prestataire par le secrétaire général de mairie ou le responsable de service concerné,
8. Transmission à l'agent en charge de la comptabilité pour engagement de la dépense,
9. Publication de l'avis d'attribution par le secrétaire général de mairie,

**Marchés de fournitures et services à partir de 216 000 € HT,
Marchés de travaux à partir de 5 403 999.99 € HT**

Les modalités d'application de procédure formalisée sont définies par le Code de la Commande Publique 2019 soit :

- Avis de publication **au BOAMP et au JOUE**, sur le profil acheteur de la collectivité et du site communal
- **Intervention des membres de la Commission d'Appel d'Offres dans le choix des offres et le classement des offres.**
- Délibération du conseil municipal **pour l'attribution du marché.**

TABLEAU RECAPITULATIF

Seuils	Fournitures et services	Travaux
A partir de 1 €	Commande simple	
A partir de 10 000 €	3 devis	
A partir de 60 000 €	Marché à procédure adaptée	3 devis
A partir de 90 000 €	Marché à procédure adaptée Avec annonce légale	
A partir de 216 000 €	Procédure formalisée (appel d'offres)	Marché à procédure adaptée Avec annonce légale
A partir de 5 404 000 €	Procédure formalisée (appel d'offres)	

7. Commission Communale des Impôts Directs

Monsieur Guy VIVES-MARRANO, Adjoint au Maire en charge des finances, indique que cette commission comprend neuf membres (article 1650 du Code général des impôts) :

- le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances et/ou à l'urbanisme, président ;
- huit commissaires.

Les commissaires doivent :

- être âgés de 25 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune. La Commune comportant au moins 100 hectares de bois, un commissaire doit être propriétaire de bois ou de forêts. Les huit commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil municipal ; la liste de présentation établie par le Conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au Conseil municipal.

La commission communale des impôts directs intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du Code général des impôts) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (article 1503 du Code général des impôts) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du Code général des impôts). Son rôle est consultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du Code général des impôts) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal arrête la liste, composée de 16 propositions de membres titulaires et 16 propositions de membres suppléants.

Titulaires	Suppléants
1. FREON Nathalie	1. TAMBURINI Maurice
2. GOIFFON Laurent	2. DARDEL Philippe
3. ROL Jacqueline	3. BASSO Henri
4. RICHEL Christophe	4. NATON Jean
5. DIDIER Patrick	5. BACCARD Georges
6. LAFAY Philippe	6. DANEL Catherine
7. CHARPINE Christophe	7. KOSKA Michel
8. BERTHOLLET Gilbert	8. BERLIOZ Isabelle
9. CHANET Gilles	9. BORDEL MATHIOLON Jean
10. de GUILLEBON Emmanuel	10. ARMINJON Marie-Alix
11. VOLLANT Jean-Marie	11. ERRICO Marie-Jo
12. POËNSIN Alain	12. COCHET Pierre
13. HOSTALIER Thierry	13. MATHROD Franck
14. THEVENON Nicole (hors commune)	14. JEAN-ALEXIS Charles-Olivier (hors commune)

15. BELLINGHERY Eric (forêt) 16. GOTTELAND Jean (forêt)	15. GOTTELAND Romain (forêt) 16. GIRARD Laurent (forêt)
--	--

8. Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur Valentin HACHET, Maire, indique que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un Conseil d'administration présidé par le Maire.

Outre son Président, le Conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'administration du centre d'action sociale.

Monsieur le Maire indique qu'il souhaite que le Conseil d'administration soit composé de 4 membres élus au sein du Conseil municipal et demande aux candidats de se faire connaître.

La liste « Unis pour Saint-Baldoph » présente Mmes Chantal GUIBOUD-RIBAUD, Sabine COGNE, Evelyne DHERBEYS et Loetitia ROSAFIO,

La liste « Mieux vivre à Saint-Baldoph » présente MM. Jordan BECK et Jordy POLLET.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 23
- Suffrages exprimés : 23
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 5.75
- La liste « Unis pour Saint-Baldoph » obtient 21 voix, soit 3 sièges, reste 3.75
- La « Mieux vivre à Saint-Baldoph » obtient 2 voix, soit 0 siège, reste 2
- Le dernier siège est attribué à la liste « Unis pour Saint-Baldoph » au titre du plus fort reste

Mmes Chantal GUIBOUD-RIBAUD, Sabine COGNE, Evelyne DHERBEYS et Loetitia ROSAFIO sont élues pour faire partie, avec Monsieur le Maire, du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale.

9. Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Monsieur Guy VIVES-MARRANO, Adjoint au Maire en charge des finances, indique que les communes transfèrent à l'intercommunalité (Grand Chambéry), avec leurs compétences, les dépenses qui y sont liées.

Afin de garantir une répartition financière équitable, une instance spéciale existe : la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Chaque commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, à choisir parmi l'ensemble des Conseillers municipaux.

Monsieur Guy VIVES-MARRANO se déclare candidat, Monsieur Valentin HACHET comme suppléant.

Les candidats sont élus à l'unanimité.

10. Conseil d'Exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement

Monsieur Gilles VAUSSENAT, Adjoint au Maire en charge des travaux, indique qu'il convient de désigner un représentant de la Commune au Conseil d'Exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement de Grand Chambéry.

En tant qu'Adjoint au Maire en charge des travaux Monsieur Gilles VAUSSENAT se déclare candidat et est élu à l'unanimité.

11. Métropole Savoie

Monsieur Laurent CLARET, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, indique que les représentants sont désignés, sur proposition des communes, parmi les Conseillers municipaux, même si ces derniers ne sont pas délégués communautaires. Il convient pour la Commune de Saint-Baldoph, compte tenu de sa population, de proposer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

La liste « Unis pour Saint-Baldoph » présente

- MM. Valentin HACHET et Laurent CLARET, membres titulaires
- MM. Alexandre DOGLIONI et Laurent GOIFFON, membres suppléants

Les candidats sont élus à l'unanimité.

12. Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse

Monsieur Valentin HACHET, Maire, rappelle que Saint-Baldoph est membre du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse. Conformément aux statuts du Syndicat mixte, le Conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un suppléant.

La liste « Unis pour Saint-Baldoph » présente MM. Alexandre DOGLIONI, membre titulaire et Christophe LAMBERT, membre suppléant.

Les candidats sont élus à l'unanimité.

13. SIVU de gestion de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux

Monsieur Valentin HACHET, Maire, rappelle que Saint-Baldoph est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de gestion de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux.

A ce titre, il convient de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants pour siéger au sein de ce SIVU.

La liste « Unis pour Saint-Baldoph » présente

- M. Gilles VAUSSENAT et Mme Catherine GATHIÉ, membres titulaires,
- M. Guy VIVES-MARRANO et Mme Chantal GUIBOUD-RIBAUD, membres suppléants.

Les candidats sont élus à l'unanimité.

14. SI Jeunesse du Canton de La Ravoire

Madame Bérangère COPPÉ, Adjointe au Maire en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, rappelle que Saint-Baldoph est membre du Syndicat Intercommunal de la Jeunesse du canton de La Ravoire.

A ce titre, il convient de désigner quatre délégués titulaires et trois suppléants.

La liste « Unis pour Saint-Baldoph » présente

- Mmes Bérangère COPPÉ, Carole ANTHOO, M. Valentin HACHET et Guy VIVES-MARRANO, membres titulaires,
- Mmes Cécile CHARLAIX, Geneviève DARVES-BLANC et M. Gilles VAUSSENAT, membres suppléants.

Les candidats sont élus à l'unanimité.

15. Conseiller municipal en charge des questions de Défense

Monsieur Valentin HACHET, Maire, rappelle que les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de Défense.

Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité de la Défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants Défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Les correspondants Défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants Défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Catherine GATHIÉ.

Madame Catherine GATHIÉ est élue à l'unanimité conseillère municipale en charge des questions de Défense.

16. Désignation des délégués aux Communes forestières

Monsieur Pierrick BARDIN, Conseiller municipal délégué en charge de la forêt, rappelle que la Commune est adhérente à l'Association des Communes forestières de Savoie.

Cette association créée par et pour les élus défend les intérêts des communes forestières, valorise leur engagement, accompagne les projets par des expertises ciblées et forme les élus pour faire de la forêt un atout pour la transition écologique du territoire.

Il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour représenter la Commune.

La liste « Unis pour Saint-Baldoph » présente MM. Pierrick BARDIN, membre titulaire, et Gilles VAUSSENAT, membre suppléant.

Les candidats sont élus à l'unanimité.

17. Représentants de la Commune au Comité National d'Action Sociale

Madame Geneviève DARVES-BLANC, Adjointe au Maire en charge de l'administration générale, rappelle que la Commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales propose une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale. Il convient de désigner un élu et un agent pour représenter la Commune.

La liste « Unis pour Saint-Baldoph » présente Mmes Geneviève DARVES-BLANC et Frédérique PRADET.

Les candidates sont élues à l'unanimité.

FINANCES

18. Compte de gestion de l'exercice 2025

Monsieur Guy VIVES, Adjoint au Maire en charge des Finances, présente au Conseil le compte de gestion établi par le Service de Gestion Comptable, qui retrace l'ensemble des recettes et dépenses constatées sur l'exercice 2025.

Résultats budgétaires de l'exercice

90200 - SAINT BALDOUH -

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 565 099,90	3 338 240,90	4 903 340,80
Titres de recette émis (b)	895 314,28	2 793 818,92	3 689 133,20
Réductions de titres (c)		228 578,04	228 578,04
Recettes nettes (d = b - c)	895 314,28	2 565 240,88	3 460 555,16
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 565 099,90	3 338 240,90	4 903 340,80
Mandats émis (f)	581 254,86	2 548 512,30	3 129 767,16
Annulations de mandats (g)	20 170,64	3 249,10	23 419,74
Dépenses nettes (h = f - g)	561 084,22	2 545 263,20	3 106 347,42
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	334 230,06	19 977,68	354 207,74
(h - d) Déficit			

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

90200 - SAINT BALDOUH -

Exercice 2025

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2024	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2025	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2025
I - Budget principal					
Investissement	98 701,03		334 230,06		432 931,09
Fonctionnement	1 014 367,60	186 554,97	19 977,68		847 790,31
TOTAL I	1 113 068,63	186 554,97	354 207,74		1 280 721,40
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	1 113 068,63	186 554,97	354 207,74		1 280 721,40

Monsieur Guy VIVES, Adjoint au Maire en charge des Finances, indique que ces documents sont conformes aux chiffres présentés lors de la préparation du budget primitif.

Après en avoir délibéré, Messieurs Jordan BECK et Jordy POLLET s'abstenant, le Conseil municipal approuve le compte de gestion de l'exercice 2025 à l'unanimité des suffrages exprimés.

19. Compte administratif de l'exercice 2025

Monsieur Valentin HACHET, Maire, quitte la salle.

Monsieur Guy VIVES, adjoint au Maire en charge des finances et doyen de l'assemblée, présente le bilan de l'exercice 2025 réalisé sous la responsabilité de Monsieur Valentin HACHET, Maire, établi par les services municipaux. Ce compte administratif est en tout point conforme aux résultats du compte de gestion établi par le Service de Gestion Comptable :

Section de fonctionnement :

Recettes de l'exercice :	2 565 240,88 €
Dépenses de l'exercice :	2 545 263,20 €
Résultat de l'exercice 2025 :	19 977,68 €
Résultat reporté de l'exercice précédent :	827 812,63 €
Résultat de clôture de l'exercice 2025 :	847 790,31 €

Section d'investissement :

Recettes :	895 314,28 €
Dépenses :	561 084,22 €
Résultat de l'exercice 2024 :	334 230,06 €
Résultat reporté de l'exercice précédent :	98 701,03 €
Résultat de clôture de l'exercice 2024 :	432 931,09 €

Après en avoir délibéré, Messieurs Jordan BECK et Jordy POLLET s'abstenant, le Conseil municipal approuve le compte administratif de l'exercice 2025 à l'unanimité des suffrages exprimés.

20. Vote des taux des impôts directs locaux pour l'exercice 2026

Monsieur Valentin HACHET, Maire, indique que le produit attendu résultant d'une application des taux votés en 2025 aux bases 2026 permet de financer les dépenses prévues par la collectivité au titre de l'exercice.

Il n'existe donc aucune raison d'augmenter le taux des impôts directs locaux et il semble de bonne administration de maintenir les taux votés en 2025, comme cela a été annoncé dans le programme électoral.

Après en avoir délibéré, Monsieur Jordy POLLET s'abstenant, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés de 21 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Jordan BECK),

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code général des impôts,

- DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :
 - taxe d'habitation : 7.50 %
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 30.85 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 59.16 %
- CHARGE Monsieur le Maire :
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

- Commission de contrôle de listes électorales

La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire ;
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24^{ème} et 21^{ème} jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

La commission est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ; Mmes Evelyne DHERBEYS, Catherine GATHIÉ et Sabine COGNE sont membres de la commission.
 - Deux autres conseillers municipaux appartenant aux listes suivantes ; MM. Jordan BECK et Jordy POLLET sont membres de la commission
-
- Prochain Conseil municipal : Mardi 19 mai 2026 à 19 heures

Le Maire,

Valentin HACHET



La Secrétaire de séance,

Geneviève DARVES-BLANC

A blue ink signature of Geneviève Darves-Blanc, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line.